### N° DEL 2013.09.27/167

## VILLE DE BRIANÇON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **vendredi 27 septembre 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.** 

CONVOCATION		
Date	19/09/2013	
Affichage	19/09/2013	

Etaient Présents: DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PROREL Alain, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Nombre des Membres du Conseil Municipal			
En Exercice	Présents	Procurations et Absents	
33	26	7	

### **Etaient Représentés:**

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

**THEME**: FINANCES 5.

OBJET: CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR ADMISSION EN NON-VALEUR.

#### Absents-Excusés:

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, PONSART Marie-Hélène, PEYTHIEU Eric, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur: Renée PETELET.

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par la commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le conseil municipal pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble des ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

En principe, une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment liés à la situation financière du débiteur). Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

En effet, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, notamment, un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) précise quant à son objet mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Les dépréciations s'inscrivent au bilan en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

Il est donc nécessaire de constater une provision pour créances douteuses lorsque la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe alors potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui doit être traitée par la technique comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

En théorie, chaque créance devrait être analysée. En pratique, en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la commune peut retenir une méthode statistique en distinguant les « opérations courantes » (créances nombreuses mais d'un montant individuel non significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles de montant important). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes doivent faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

Aujourd'hui, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la méthode d'évaluation qu'il entend retenir pour la constitution d'une provision pour les admissions courantes en non-valeur.

Les créances individuelles présentant un caractère exceptionnel par leur montant seront quant à elles identifiées et feront l'objet d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

Sur la période 2004-2013, les états des non-valeurs présentés par le Trésorier municipal font apparaître des montants annuels récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Admission	Recouvrement
	en non-valeur	sur non-valeur
	Compte 654(1)	Compte 7714
Admission en non-valeur 2004	7 803,56	50,32
Admission en non-valeur 2005	3 208,20	139,31
Admission en non-valeur 2006	16 668,75	5,90
Admission en non-valeur 2007	13 283,46	170,50
Admission en non-valeur 2008	17 543,20	0,00
Admission en non-valeur 2009	6 622,71	0,00
Admission en non-valeur 2010	962,01	0,00
Admission en non-valeur 2011	2 251,26	45,46
Admission en non-valeur 2012	8 298,05	0,00
Admission en non-valeur 2013	15 371,00	0,00

La provision pour admission en non-valeur pourrait être établie au regard des états de non-valeur annuels transmis par le Trésorier municipal sur la base de la moyenne du montant des non-valeurs admises au cours des trois derniers exercices arrondie à l'euro supérieur.

Pour 2013, le montant de la provision pour admission en non-valeur s'élèverait ainsi à la somme de :  $(2\ 251,26+8\ 298,05+15\ 371,00)/3=8\ 640,10$  euros, soit 8 641 euros.

Chaque année, le montant de la provision serait ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante. En effet, en cas d'utilisation d'une méthode statistique pour l'évaluation de la dépréciation, il n'y a pas de reprise par rapport à des situations réelles, mais un ajustement du compte 4912, en fin d'exercice, du fait des règles d'évaluation fixées par le conseil municipal.

Pour mémoire, on peut rappeler que la comptabilisation des dotations aux provisions repose à Briançon sur des écritures budgétaires. Par délibération N°2010-087 en date du 31/03/2010, le conseil municipal a en effet opté pour le régime des provisions budgétaires. Les opérations de dotations et de reprises des provisions constituent donc des opérations d'ordre budgétaires retracées au sein des chapitres globalisés d'ordre « Opérations d'ordre de transfert entre sections » 040 et 042. D'un point de vue budgétaire et comptable, l'ordonnateur émet un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et un titre à la subdivision intéressée du compte de provisions 4912 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires) » pour constituer la dotation pour créances douteuses. Le trésorier municipal prend alors en charge le mandat et le titre dans sa comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale la subdivision intéressée du compte 6817 par le crédit du compte de provisions 4912.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• De déterminer la méthode d'évaluation à appliquer pour la constitution des provision pour admission en non-valeur sur la base de la moyenne du montant des non-valeurs admises au cours des trois derniers exercices arrondie à l'euro supérieur, étant entendu que le montant de la provision sera ajusté chaque année en fin d'exercice;

- D'approuver la constitution d'une provision pour admission en non-valeur d'un montant de 8 641 euros sur le budget principal de la commune au titre de l'année 2013 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 32 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Gérard FROMN

TRANSMIS LE 0 2 OCT. 2013
PUBLIÉ LE 0 2 OCT. 2013
NOTIFIÉ LE 0 4 OCT. 2013